



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

Avignon, le 13 avril 2015

Règlement intérieur de la commission de suivi de site de SITA SUD sur la commune d'Entraigues

I – Composition de la commission

La commission est présidée par le préfet de Vaucluse ou son représentant.

Elle est composée de quatre collègues précisés ci-après, et peut comprendre, en outre, des personnalités qualifiées et toute personne dont la présence paraîtrait utile.

La commission de suivi de site de SITA SUD à Entraigues comprend :

- 5 représentants de l'Etat,
- 8 représentants des collectivités locales,
- 8 représentants des associations
- 1 représentant de l'exploitant
- 1 représentant des salariés
- 1 représentant du service départemental d'incendie et de secours siège à la commission au titre des personnalités qualifiées.

II – Désignation et renouvellement des membres de la commission

a) désignation

Les représentants des collectivités territoriales et établissements de coopération intercommunales sont désignés par leurs assemblées délibérantes.

Les riverains ou les représentants des associations de protection de l'environnement sont désignés par le préfet.

Les salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail. Lorsque l'installation ne comporte pas de salariés protégés, ce collègue ne figure pas dans la composition de la commission de suivi de site.

Les autres membres y compris les personnalités qualifiées sont désignés par le préfet.

b) Suppléances et mandats

Pour les différents collèges, chaque membre titulaire désigne un suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission.

Chaque membre peut **mandater** un autre membre du même collège pour le représenter en cas d'empêchement de sa part et de celle de son suppléant. Chaque membre peut recevoir au plus 2 mandats.

c) Renouvellement des membres

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le renouvellement de la commission intervient tous les **cinq ans** selon les mêmes modalités que lors de sa création.

III – Fonctionnement de la commission

a) convocation de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande :

- de la moitié de ses membres
- ou d'au moins trois membres du bureau

notamment pour examiner le bilan annuel de l'année précédente.

D'autres réunions pourront avoir lieu en cas d'événements importants (incident notable, projet de modification importante des conditions d'exploitation, etc...). Des réunions pourront également être prévues sur le site de l'installation, si cela est possible.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Cet ordre du jour peut être établi par une consultation organisée par messagerie électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis **14 jours avant** la date à laquelle se réunit la commission. Cette transmission peut être effectuée par messagerie électronique. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

b) bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

c) secrétariat

Le fonctionnement de la commission et de son bureau est assuré sur les crédits du BOP 181 délégués du préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) à défaut d'accord tripartite (Etat, collectivités et industriel) au sein des membres de la commission.

La direction départementale de la protection des populations en assure le secrétariat jusqu'à la prise en charge par un organisme tiers sur le BOP 181.

Les réunions de la commission font l'objet d'un compte-rendu adressé à tous les membres par messagerie électronique.

En matière de frais de déplacement, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat est applicable « *aux personnes qui participent aux organismes consultatifs* ». Les demandes de remboursement de frais de déplacement présentés dans le cadre de la commission sera assuré sur les crédits du BOP 181. Les demandes devront être adressées à la DREAL-PACA.

d) assistance extérieure

Le président peut inviter aux séances de la commission, toute personne dont la présence lui paraît utile (expert technique, riverains...).

Cette intervention peut également être faite à la demande de la moitié des membres de la commission.

IV- Rôle de la commission

I.-La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II.-Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

III. Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV. Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance

L'article R125-8 du code de l'environnement complète ce dispositif :

I. La commission mentionnée à l'article R. 125-5 a pour objet, en complément de ses missions générales définies à l'article R. 125-8-3, de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

2° De celles des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

II. L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2.

Prise de décision :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des 5 collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées au II de l'article R. 125-8-2.

La commission comptabilise un nombre total de 208 voix, réparties ainsi qu'il suit entre les différents collèges :

- Collège « **Administrations de l'Etat** » : 40 voix, soit 8 voix par administration ;
- Collège « **Collectivités territoriales** » : 40 voix, soit 5 voix pour chaque collectivité ;
- Collège « **Riverains et Associations** » : 40 voix, soit 5 voix par association ;
- Collège « **Exploitants d'installations classées** » : 40 voix, soit 40 voix pour l'exploitant ;
- Collège « **Salariés** » : 40 voix, à savoir 40 voix pour le salarié ;

Le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, personne qualifiée de la commission de suivi de site dispose, lorsqu'elle participe au vote, de 8 voix.

Composition du bureau :

- Collège administration de l'Etat : DDPP
- Collège élus des collectivités territoriales : Commune d'Entraigues
- Collège des riverains : Saint Saturnin Environnement
- Collège des exploitants : SITA SUD
- Collège des salariés : SITA SUD

Le sous-préfet,

Signé : Jean-François MONIOTTE